

L'ARC RÉPRIMANDÉE

La CCI s'est récemment prononcée en faveur du contribuable dans une requête procédurale dans les causes *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation* et *Robert Strother* (2007 CCI 742), qui ont été entendues simultanément. Les requêtes de l'ARC en vue d'obtenir une ordonnance pour supprimer plusieurs paragraphes des avis d'appel modifiés des contribuables ont été rejetées. Les paragraphes contenaient des informations sur les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu obtenues par les contribuables et des énoncés selon lesquels les contribuables s'étaient fiés à ces décisions pour conclure des opérations sous-jacentes à la question de fond soumise à la CCI.

L'ARC avait présenté une requête à la CCI en vue d'obtenir une ordonnance selon la règle 53 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) en vue de faire supprimer plusieurs paragraphes des avis d'appel modifiés des contribuables. Dans ces paragraphes, les contribuables prétendaient qu'ils avaient conclu certaines opérations sur des productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes et que, pour ce faire, ils s'étaient fiés à un certain nombre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu émises par l'ARC au sujet de placements dans des sociétés en commandite qui constituaient des abris fiscaux. Selon eux, ces opérations étaient conformes aux décisions anticipées.

La règle 53 prévoit que la CCI peut radier un acte de procédure ou un autre document ou en supprimer des passages, en tout ou en partie, si l'acte ou le document peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'appel, est scandaleux, frivole ou vexatoire ou constitue un recours abusif à la Cour.

La CCI a souligné les principes jurisprudentiels établis applicables à une requête en radiation en vertu de la règle 53, incluant les suivants :

- La règle 53 ne peut servir à attaquer un acte de procédure pour contester des faits.
- Pour radier un acte de procédure, en tout ou en partie, il doit être clair et évident que la position n'a aucune chance de succès. Ce critère est exigeant, et le pouvoir de radier un acte de procédure doit être exercé avec beaucoup de soin.
- Le juge saisi de la requête devrait éviter d'usurper la fonction du juge de première instance en formulant des conclusions de fait ou en se prononçant sur la pertinence; ces questions doivent être laissées au juge qui est saisi de la preuve.

Selon la CCI, à la lumière de la jurisprudence sur la règle 53, elle ne pouvait conclure que les arguments et les faits allégués dans les avis d'appel modifiés relevaient clairement et manifestement de la règle. La CCI a indiqué que les contribuables devraient avoir le droit de faire valoir leurs arguments au procès à la lumière de l'ensemble de la preuve. Le tribunal a ajouté ce qui suit:

Where senior and experienced counsel advances a proposition of fact or law in a pleading that merits serious consideration by a trial judge, it is at least presumptuous and at most insulting and offensive to force counsel to face the argument that the position is so lacking in merit that it does not even deserve to be considered by a trial judge. It is a deplorable tactic for the Crown, as soon as it sees a legal argument that it does not like, to move to strike. . . . [I]t is this sort of skirmishing that is putting tax litigation out of the reach of ordinary people. I do not wish to see this court turned into a forum for procedural manoeuvring.

Pour étayer leur position selon laquelle l'information au sujet des décisions anticipées ne devrait pas être supprimée de leur avis d'appel, les contribuables ont fait mention de l'arrêt *Goldstein* de la CCI qui citait l'arrêt *Canadian Superior Oil* de la Cour suprême du Canada selon lequel les décisions anticipées forment une partie importante et nécessaire de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Apparemment, l'ARC alléguait que les décisions anticipées n'étaient pas exécutoires; le juge Bowman a de nouveau exprimé son mécontentement envers l'ARC en déclarant ce qui suit :

If the [CRA] is now seeking to establish that advance tax rulings can be repudiated by the Minister after decades of reliance by taxpayers upon them, this proposition, which would startle most practitioners, should be tested in a full trial and not a preliminary motion. This preliminary motion is certainly not the

Dans ce numéro

L'ARC réprimandée	1
Le surplus exonéré et les AERF	2
Utilisation abusive des conventions aux É.U. :	
Rapport du département du Trésor	2
Règlements sur la retraite progressive	4
Le revenu d'avant 2007 des EPE et des FNR	5
Interprétation : Chaque mot compte	5
Indemnité pour actions accréditatives	6
Régime des participations excédentaires pour les fondations privées	7
Règlements américains sur la rémunération des artistes et des athlètes	8
Stratégies de fractionnement du revenu	9
Actualités fiscales étrangères	10

time or place to discuss the complex issues arising out of the Minister's remarkable position. The rulings process, which was created by Revenue Canada and has been enormously beneficial to taxpayers in creating certainty in predicting the tax consequences of commercial transactions, constitutes a fundamental cornerstone of Canadian tax administration. The idea that a motions judge could, on the basis of a one hour argument without evidence, demolish one of the essential underpinnings of our system is, quite frankly, appalling.

The magnitude of this question transcends the boundaries of a preliminary motion and is indeed of a greater importance in the field of taxation than any I have seen in many years.

La CCI a rejeté la requête de l'ARC, et fait inhabituel, a accordé les dépens aux contribuables.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

LE SURPLUS EXONÉRÉ ET LES AERF

Dans le budget fédéral de 2007, on proposait d'étendre le traitement accordé au surplus exonéré à une SEA qui réside et exploite une entreprise activement dans un pays qui n'a pas signé de convention avec le Canada, si ce pays conclut un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) du type de celui de l'OCDE. Du point de vue du Canada, un AERF donne à l'Administration la possibilité d'accéder à des renseignements étrangers aux fins d'établir la conformité aux lois fiscales. Une administration étrangère qui n'a pas signé de convention avec le Canada peut accepter de signer un AERF afin d'attirer les investissements étrangers sur son territoire; si un AERF n'est pas signé ou s'il est signé mais n'est pas entré en vigueur, la totalité du revenu – y compris le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement – gagné par la SEA dans ce pays est un REATB pour les investisseurs qui sont des contribuables canadiens. Par conséquent, les multinationales canadiennes pourraient trouver particulièrement intéressants les pays ayant signé un AERF si le revenu qu'elles y tirent d'une entreprise exploitée activement bénéficie de faibles taux d'imposition et peut être rapatrié au Canada avec un impôt canadien ou étranger faible ou nul.

Les dispositions relatives aux AERF ont été adoptées dans le projet de loi C-28, mais des modifications proposées aux dispositions du Règlement concernant le « pays désigné » (article 5907(11) du Règlement) et les nouvelles dispositions du Règlement (article 5907(11.11)), publiées en novembre 2007, n'ont pas été promulguées. Selon le budget, les dispositions proposées accordent la qualité de surplus exonéré au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une SEA à compter du début de l'année au cours de laquelle un AERF complet avec le pays visé est entré en vigueur.

À l'heure actuelle, une SEA peut être un résident d'un pays désigné si le Canada a signé une convention fiscale complète avec ce pays et que les diverses dispositions de la convention ne l'en excluent pas (article 5907(11.2) du Règlement). Par exemple, une SEA peut exercer ses activités dans l'autre pays en vertu d'un régime fiscalement avantageux qui est exclu par la convention. Or, si la SEA n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ou est imposée à des faibles taux et que la convention en cause exige que l'entité soit « assujettie à l'impôt » pour être réputée un résident en vertu de la convention, l'ARC peut considérer la SEA comme un « résident de complaisance » et ne pas lui appliquer sa position administrative décrite dans le bulletin *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques* n° 35 (26 février 2007). Les fondements politiques de l'actuel article 5907(11.2) du Règlement donnent à penser que le Canada n'a peut-être pas voulu étendre de façon générale le traitement accordé au surplus exonéré aux SEA exerçant leurs activités dans des régimes fiscalement avantageux. Il est cependant difficile de comprendre pourquoi l'article 5907(11.2) du Règlement constitue toujours une exigence à respecter pour une SEA exerçant ses activités dans un pays signataire d'une convention fiscale comportant un article exhaustif sur l'échange de renseignements, mais pas pour une SEA exerçant ses activités dans un paradis fiscal où il n'y a peut-être pas de régime d'imposition.

Paul Barnicke et Melanie Huynh

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS AUX É.U. : RAPPORT DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

Le 28 novembre 2007, le département du Trésor des États-Unis a fait parvenir au Congrès le rapport « *Report to the Congress on Earnings Stripping, Transfer Pricing and U.S. Income Tax Treaties* » qu'il avait commandé. Le rapport, qui décrit les enjeux actuels concernant les règles américaines sur le dépouillement par dividendes, les prix de transfert et la mauvaise utilisation des conventions fiscales signées par les États-Unis, contient des conclusions et des recommandations à l'égard de chacun. Le commentaire sur la mauvaise utilisation des conventions fiscales présente un intérêt particulier.

L'étude sur les conventions fiscales américaines met l'accent sur la lutte contre l'usage abusif que peuvent faire des résidents de pays tiers des réductions des taux de retenue prévues dans les conventions, notamment sur les dividendes, les intérêts et les primes d'assurance. Une revue des déclarations de revenus produites par les sociétés aux États-Unis révèle que l'usage abusif répandu

des conventions fiscales américaines ne comportant pas de dispositions limitant les avantages (« *limitation on benefits* » – LOB) s'est traduit par des réductions significatives des taux de retenue pour des personnes qui n'auraient pas eu droit aux avantages si la convention en cause avait comporté une disposition LOB. Par exemple, les conventions avec l'Islande, la Hongrie et la Pologne, qui ne comportent pas de dispositions LOB, prévoient un taux d'impôt faible ou nul sur certains paiements. Le rapport fait une évaluation des données colligées à partir du formulaire 5472 (« *Information Return of a 25% Foreign-Owned U.S. Corporation or a Foreign Corporation Engaged in a Trade or Business* »). Ces données fournissent certains éléments d'information (non concluants toutefois) quant à l'étendue potentielle de l'usage abusif des conventions avec l'Islande et la Hongrie. Les données montrent, p. ex., que les intérêts payés à des parties liées en Islande sont passés de 300 000 \$ en 1996 à 912,7 M\$ en 2004 et que les intérêts payés à des parties liées en Hongrie sont passés de 197,5 M\$ en 2000 à 1,24 G\$ en 2004. Dans nombre de cas, si les intérêts avaient été payés à l'extérieur des États-Unis directement au résident du pays tiers, une retenue d'impôt se serait appliquée.

Les dispositions LOB ont pour but de déterminer si une personne a un lien suffisant avec le résident du pays cosignataire de la convention pour justifier qu'elle bénéficie des avantages de la convention; cette approche vise à empêcher les résidents du pays tiers de faire une utilisation avantageuse (« *treaty shopping* ») de la convention en faisant transiter leurs placements par un pays signataire pour obtenir ainsi des avantages fiscaux dont ils ne pourraient bénéficier autrement. Les dispositions LOB sont maintenant couramment incluses dans les conventions fiscales signées par les États-Unis pour assurer qu'un demandeur en vertu de la convention a un lien suffisant avec le pays de résidence visé. Le rapport souligne que les critères suivants sont au cœur des dispositions LOB actuelles des conventions américaines : société cotée en bourse (« *publicly traded* »), érosion de la propriété ou de l'assiette (« *ownership/base erosion* ») et commerce ou entreprise actif (« *active trade or business* »). Le critère de société cotée en bourse a été peaufiné récemment pour assurer que le lien invoqué existe bel et bien entre une société cotée en bourse et son pays de résidence. Ainsi, la disposition LOB modifiée contenue dans le protocole de 2004 entre les États-Unis et la Barbade exige non seulement que les actions d'une société soient cotées sur la Bourse à la Barbade mais aussi qu'elles y soient principalement négociées. Par conséquent, une société de la Barbade dont les actions sont généralement négociées sur une bourse américaine n'est plus admissible, ce qui a pour effet de faire disparaître les avantages de la convention pour les sociétés qui ont procédé à des

opérations d'inversion de sociétés. La disposition LOB de la convention entre les États-Unis et les Pays-Bas a aussi été modifiée pour exiger d'une société publique qui n'a pas un lien suffisant avec son pays de résidence par la négociation de ses actions sur la Bourse de ce pays qu'elle établisse l'existence d'un lien par une administration et un contrôle principal. La disposition LOB contenue dans la convention modèle américaine de 2006 reflète également ces modifications et constituera le point de départ des prochaines négociations entreprises par les États-Unis. Cependant, le protocole signé récemment entre le Canada et les États-Unis en 2007 ne tient pas compte de ces modifications.

Le rapport précise que, dans un effort visant à contrecarrer tout abus potentiel, une nouvelle convention fiscale signée le 23 octobre 2007 avec l'Islande comporte une disposition LOB exhaustive. On s'attend à d'autres négociations avec la Hongrie en 2008, ainsi qu'au début des négociations avec la Pologne en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Le département du Trésor américain continuera de revoir le réseau de conventions fiscales des États-Unis afin de repérer les lacunes dans les conventions existantes, tout en accordant une attention spéciale aux dispositions LOB.

Le rapport traite d'autres règles anti-abus concernant les dividendes, les intérêts et les primes d'assurance. Des conventions récentes qui exonèrent certains dividendes intersociétés de la retenue dans le pays d'origine du dividende prévoient des dispositions de garantie, comme le respect d'un critère LOB, qui assure que l'exonération ne fait pas l'objet d'un usage abusif. Le rapport note en outre que le Trésor met beaucoup d'insistance à s'assurer que les États-Unis ont toute la souplesse voulue pour faire face à l'évolution du marché des produits financiers et traiter les revenus générés comme les dividendes ou les intérêts d'une façon compatible avec les lois des États-Unis. Par exemple, l'article de la convention modèle américaine de 2006 qui porte sur les intérêts éventuels à un taux semblable à celui des dividendes. (Le protocole de 2007 entre le Canada et les États-Unis contient cette modification.) Le rapport traite également des règles spéciales concernant les dividendes payés par certaines sociétés de placement (« RIC ») et par des sociétés de placement immobilier (« REIT »), des inclusions excédentaires au titre d'intérêts résiduels dans des sociétés conduits de placement immobilier (« REMIC ») et de la méthodologie pour analyser les renonciations possibles à la taxe d'accise fédérale sur les primes d'assurance.

Steve Jackson

Ernst and Young LLP, New York

Chris Netram

Ernst and Young LLP, Washington, DC

RÈGLEMENTS SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

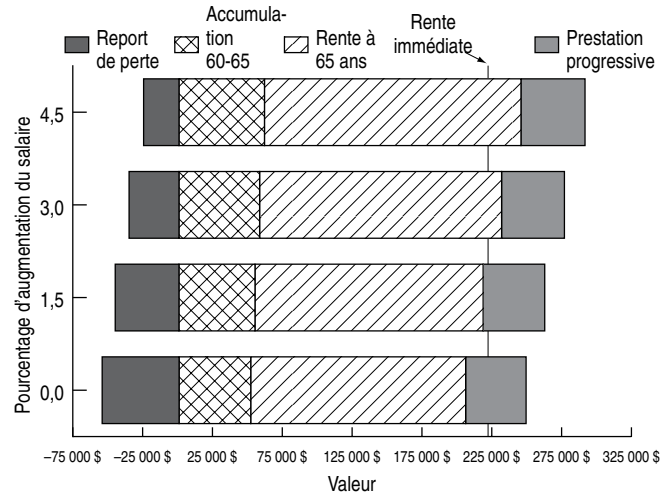
En application de deux objectifs politiques, les dispositions modifiées du Règlement de l'impôt sur le revenu permettent aux promoteurs de régimes de retraite 1) d'accroître les sommes pour les personnes plus âgées qui travaillent à temps plein et 2) d'adapter les programmes de retraite progressive. Les modifications permettent aux participants admissibles de régimes à prestations déterminées (PD) de recevoir jusqu'à 60 % de leurs droits à pension cumulés (une prestation anticipée), y compris les prestations de raccordement, tout en continuant d'accumuler des droits à PD. Un participant admissible doit avoir 60 ans ou plus, ou avoir au moins 55 ans et avoir droit à un paiement immédiat d'une rente sans réduction pour l'âge ou les années de service. Rien n'oblige à réduire le travail ou le salaire du travailleur pour qu'il puisse recevoir les prestations anticipées.

Il est difficile d'évaluer l'impact de ces simples modifications. Supposons qu'un participant de 60 ans d'un régime à PD fin de carrière non contributif ait droit à une rente immédiate (non réduite) de 15 000 \$ après 15 années de service. La valeur actuarielle de la rente est d'environ 222 000 \$. Si le participant continue de travailler, il ne peut toucher cette rente et il perd la valeur de la rente à laquelle il a renoncé (V_{RR}), mais il acquiert la valeur des nouvelles PD pour les services postérieurs à l'âge de 60 ans (V_{PD60+}) et, si ses revenus augmentent entre 60 et 65 ans, il profite d'une augmentation de la valeur de sa rente acquise jusqu'à l'âge de 60 ans (augmentation désignée comme ΔV_{PD60}).

Il y a report de perte si la V_{RR} est supérieure à ΔV_{PD60} . Par exemple, si le participant prend sa retraite à 65 ans après 20 années de service et que son salaire n'a pas augmenté après l'âge de 60 ans, il subit une perte nette de 4 000 \$ de la valeur de sa rente. Comme son salaire n'a pas augmenté, la valeur de sa rente accumulée jusqu'à l'âge de 60 ans ne s'est pas accrue ($\Delta V_{PD60} = 0$) et, par conséquent, la perte reportée est égale à V_{RR} . Par ailleurs, si son salaire de fin de carrière s'est accru de 3 % par année, la valeur de sa rente (déterminée à l'âge de 60 ans) est d'environ 245 000 \$, pour un gain net de 23 000 \$ au regard de sa valeur si le participant avait effectivement pris sa retraite à 60 ans. Le gain net correspond au total de la perte reportée de 38 000 \$, de la V_{RR} diminuée de ΔV_{PD60} et de la V_{PD60+} de 61 000 \$.

La figure 1 illustre le report de perte ainsi que le nouveau cumul associé à des augmentations de revenu annuelles de 0, 1,5, 3 et 4,5 %. Le plus grand rectangle de chaque ligne représente la valeur des droits à pension à compter de 65 ans acquis à l'âge de 60 ans, déterminée à l'âge de 60 ans. Le rectangle à l'extrémité droite représente la valeur d'une prestation anticipée de 60 %. La ligne verticale simple indique la valeur de la rente immédiate (222 000 \$). Compte tenu de la prestation

Figure 1



Note : En supposant qu'un participant de 60 ans à un régime à PD fin de carrière non contributif avait droit à une rente immédiate de 15 000 \$ après 15 années de service. La valeur de la rente pour le participant était d'environ 222 000 \$ à l'âge de 60 ans.

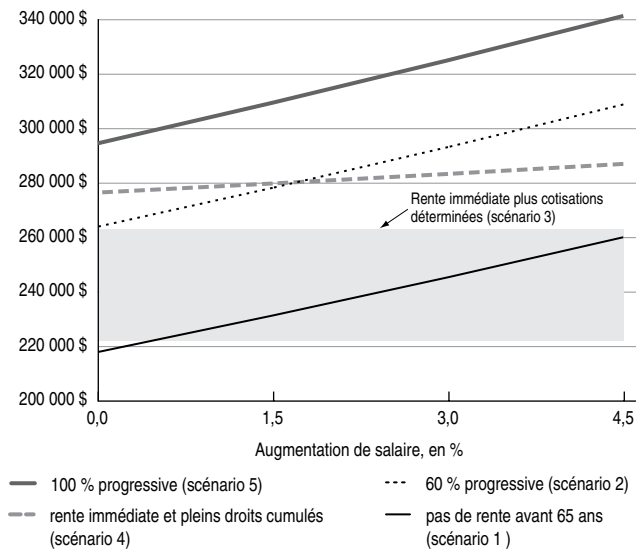
anticipée en vertu des dispositions modifiées du Règlement, la valeur de la rente totale d'un participant varie entre 264 000 \$ et 309 000 \$. La valeur de la prestation anticipée fait en sorte que, pour toutes les augmentations de revenu annuelles, il y a un gain net de valeur de la rente pour un participant qui continue de travailler et d'acquérir des droits de PD.

La figure 2 indique les valeurs de la rente d'un travailleur âgé de 60 ans dans les cinq scénarios suivants :

- 1) pension payable à 65 ans, sans prestation anticipée;
- 2) prestations anticipées de 60 % payables à compter de l'âge de 60 ans, pleine pension payable à l'âge de 65 ans, y compris les droits cumulés depuis l'âge de 60 ans;
- 3) pension immédiate à compter de l'âge de 60 ans, plus cotisations déterminées (CD) se situant entre 0 % et 18 % de la rémunération (en supposant que les cotisations rapporteront 5 %);
- 4) pension immédiate à compter de l'âge de 60 ans, avec pleins droits à PD à compter de 60 ans (non permis en vertu de la réglementation);
- 5) prestations anticipées de 100 % payables à compter de l'âge de 60 ans, pleine pension payable à l'âge de 65 ans (non permis en vertu de la réglementation).

Les scénarios 1 et 2 de la figure 2 sont des représentations linéaires des données de la figure 1. La partie ombragée de la figure 2 représente les valeurs possibles de la rente avec CD de 0 % à 18 % de la rémunération. Fait intéressant, si la CD annuelle la plus élevée permise par la réglementation – 18 % – génère un rendement de 5 % par année, on obtient toujours une

Figure 2



valeur plus élevée de la rente en vertu du scénario 2 (prestation anticipée de 60 %). Les scénarios 4 et 5 ne sont pas permis, mais ils illustrent le plein éventail de valeurs possibles dans un régime à PD. Le scénario 4 pourrait s'appliquer à une personne qui a pris sa retraite auprès d'un employeur et est entrée à l'emploi d'un autre employeur sans lien de dépendance.

La réglementation prescrit le plafond des prestations; les autorités qui régissent les régimes de retraite doivent en définir le plancher. De nombreux employeurs s'attendent à ce que les programmes de retraite progressive soient neutres sur le plan des coûts et ils souhaitent donc récupérer sur la rente ultime la totalité ou une partie de la valeur des prestations anticipées versées; l'autorité de réglementation fédérale des pensions est d'avis contraire. Les propositions relatives à la *Loi sur les normes de prestation de pension* (LNPP) du Canada considèrent la rente anticipée comme une prestation supplémentaire payable en vertu d'un régime à PD et, par conséquent, comme un coût majoré pour le régime ou le promoteur du régime ou les deux. Les employeurs ayant des régimes à PD doivent y penser à deux fois avant d'offrir des programmes de retraite progressive mais, si la pénurie prévue de main-d'œuvre se concrétise, ils pourraient avoir recours à cette stratégie pour retenir des salariés plus âgés. La LNPP semble effectivement permettre aux employeurs de choisir les salariés qui recevront des prestations anticipées, même si cette démarche risque d'être contestée par les regroupements de salariés. Aucune province n'a encore adopté de dispositions législatives reflétant les modifications de la réglementation fiscale.

Marcel Théroux

Mercer Limitée, Toronto

LE REVENU D'AVANT 2007 DES EPE ET DES FNR

Un communiqué de presse de l'ARC, daté du 3 janvier 2008, concerne les contribuables visés par les changements proposés à la fiscalité des fiducies non-résidentes (FNR) et des entités de placement étrangères (EPE). Ces changements, inclus dans le projet de loi C-10, s'appliquent généralement aux années d'imposition commençant après 2006, plutôt qu'après 2002, comme cela avait été proposé à l'origine. Le projet de loi C-10 est toujours devant le Parlement, mais le communiqué de l'ARC semble supposer qu'il sera adopté bientôt. Les contribuables qui, sur la base des règles proposées, ont produit leurs déclarations pour les années d'imposition commencées avant 2007 doivent les modifier ou produire un choix pour que les règles proposées s'appliquent à ces années d'imposition antérieures à 2007. Tous les contribuables visés doivent s'y retrouver dans les règles pour déterminer leur incidence sur les déclarations de revenus de 2007.

Dans le communiqué, l'ARC indique aussi que les contribuables qui ont produit des déclarations pour les années antérieures à 2007 sur la base de la législation proposée et qui n'ont pas l'intention de produire un choix pour que les règles s'appliquent à ces années devraient écrire à l'ARC le plus tôt possible pour demander un rajustement de ces déclarations. Les contribuables devraient indiquer les raisons pour lesquelles ils demandent un rajustement et fournir la documentation à l'appui ainsi que les feuillets de renseignements modifiés, s'il y a lieu. Les contribuables qui n'ont pas la documentation nécessaire pour demander un rajustement dans la période normale de nouvelle cotisation devraient produire un avis de renonciation pour permettre à l'ARC d'établir une nouvelle cotisation au-delà de la période normale prévue à cette fin.

Une FNR peut faire le choix d'appliquer la législation proposée à toute année d'imposition qui commence après 2002 (et avant 2007) et aux années d'imposition suivantes (qui commencent avant 2007). Une FNR créée en 2001 ou en 2002 peut faire un choix pour que la législation commence à s'appliquer après 2000.

Jim Yager

KPMG LLP, Toronto

INTERPRÉTATION : CHAQUE MOT COMPTE

Dans *North Shore Health Region* (2008 CAF 2), la CAF fournit des indications sur l'interprétation des conditions prévues au paragraphe 191(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce jugement nous rappelle que toutes les conditions nécessaires à l'application d'une règle

législative doivent être réunies et que tous les mots de la règle doivent être pris en considération.

En raison de la définition de « fourniture à soi-même » du paragraphe 191(3), le constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples est réputé avoir vendu et racheté l'immeuble – et avoir créé un montant de TPS à payer – avant la vente réelle. Par conséquent, si les travaux de l'immeuble d'habitation sont achevés en grande partie, si la possession de l'immeuble est transférée à une personne (autre que l'acheteur) ou si l'immeuble d'habitation est occupé par le constructeur, ce dernier doit comptabiliser et remettre la TPS sur la JVM de l'immeuble à la date de la fourniture à soi-même. Selon la CAF, la règle sur la fourniture à soi-même ne s'appliquait pas en l'espèce et elle a infirmé le jugement de la CCI : la CCI avait expressément omis d'évaluer si les conditions prévues au sous-alinéa 191(3)b(i) étaient réunies et, plus précisément, elle avait omis de d'interpréter le terme « possession » contenu dans la règle.

North Shore était une administration de santé publique qui exploitait un certain nombre d'établissements de santé en Colombie-Britannique; elle exploitait l'établissement en cause sous la forme d'un établissement de soins de longue durée qui comptait plusieurs chambres. Les patients qui y étaient admis étaient des personnes âgées atteintes d'incapacités diverses; l'établissement offrait le niveau requis de soins ainsi que l'hébergement et les repas. La qualité des soins personnels et médicaux ainsi que de la supervision n'était habituellement pas celle des soins médicaux offerts dans un hôpital. Initialement, North Shore n'avait pas autocotisé la fourniture à soi-même de l'établissement, mais elle avait par la suite fait une divulgation volontaire au ministre du Revenu national et déclaré la TPS payable sur la JVM de l'établissement. L'appel portait entre autres sur la question de savoir si North Shore devait s'autocotiser pour une fourniture à soi-même réputée de l'installation.

La CCI avait mis l'accent sur l'analyse du sous-alinéa 191(3)b(i), qui prévoit qu'il y a une fourniture à soi-même si un constructeur « transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu d'un contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel ». Elle avait examiné tous les termes définis dans la loi (« immeuble d'habitation à logements multiples », « immeuble d'habitation » et « habitation ») et avait conclu que l'intention du législateur était que les termes « d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel » s'appliquent à tout droit légitime en vertu duquel une personne pourrait, sur permission, résider dans l'établissement. La CCI avait conclu que l'établissement était un « immeuble d'habitation à logements multiples », et qu'il était occupé par les patients à titre résidentiel de sorte que les règles sur la fourniture à soi-même devaient s'appliquer.

North Shore a porté le jugement de la CCI en appel. La CAF a mis l'accent sur l'obligation, prévue au début du paragraphe 191(3), que le résident ait « possession » de l'habitation à titre résidentiel. La CAF a conclu que la CCI avait omis de tenir compte du terme « possession » et de la condition implicite qu'elle impose à l'application des règles sur la fourniture à soi-même. Selon la CAF, le droit d'occupation du patient ne pouvait être assimilé à la « possession » de la chambre. Par exemple, le personnel de l'établissement pouvait décider que les besoins d'un patient avaient changé et il pouvait lui donner une autre chambre sans son avis ou son consentement. La CAF a conclu que l'emploi du terme « possession » au sous-alinéa 191(3)b(i) suggérait un droit à l'usage et à la jouissance exclusifs d'un appartement particulier à des fins résidentielles qui ne pouvait être annulé sauf en cas de violation par le locataire des conditions du bail. Dans cette perspective, le tribunal a conclu que l'occupation de l'établissement par le patient ne signifiait pas la « possession » au sens du sous-alinéa 191(3)b(i), et que les conditions d'application des règles sur la fourniture à soi-même n'étaient donc pas réunies.

La CAF a critiqué l'approche de la CCI fondée sur la définition qui avait fait en sorte que le tribunal avait omis de donner une signification au mot « possession » et qui avait entraîné une interprétation erronée de la règle sur la fourniture à soi-même et une mauvaise décision sur son application aux faits en l'espèce. L'accent mis sur les définitions réglementaires a obscurci la signification de termes non définis qu'il fallait également interpréter dans le contexte de la *common law* aussi bien que de la règle.

La leçon à tirer pour les contribuables et les fiscalistes est que chaque mot de la loi peut être pertinent et que, même si un mot n'est pas défini, sa signification juridique doit être prise en compte. Mais la CAF a peut-être omis de prendre en considération l'exonération qui résulte apparemment de l'utilisation d'un bien commercial sur lequel la TPS n'a jamais été levée. Ce jugement pourrait aussi soulever la question de savoir si la fourniture de chambres par North Shore – sans en accorder au résident la « possession » légale – ouvre toujours droit à l'exonération aux fins de la TPS.

Robert G. Kreklewetz et Jenny Siu
Millar Kreklewetz LLP, Toronto

INDEMNITÉ POUR ACTIONS ACCRÉDITIVES

Dans *JES Investments Ltd.* (2007 CAF 337), la CAF a confirmé le jugement de la CCI qui avait admis la déduction par le contribuable de la perte en capital qu'il avait subie lors de la disposition d'actions acquises en vertu d'une convention de renonciation conclue avec Deena Energy Inc. Les faits en l'espèce étaient favorables au contribuable, mais seulement parce que la convention

de souscription d'actions accréditatives ne correspondait pas à l'objectif visé.

Deena avait enfreint la convention de renonciation, n'avait pas engagé des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et n'y avait pas renoncé en faveur du contribuable, et elle avait été mise sous séquestre, de sorte que les actions n'avaient plus de valeur. En l'absence de renonciation aux déductions relatives aux ressources, le contribuable avait cherché à obtenir un résultat équitable et il avait déduit une perte en capital égale au prix de souscription payé pour les actions. Le ministre faisait valoir que les actions étaient des actions accréditatives, qu'elles avaient donc un coût réputé nul et que leur disposition n'avait donné lieu à aucune perte en capital. Selon la CCI, Deena n'avait pas respecté la convention à plusieurs égards, ce qui avait empêché les actions émises de devenir des actions accréditatives, comme prévu. La CAF a conclu que c'est au moment où l'action est émise qu'il faut déterminer si elle est une action accréditive. Or, à ce moment-là, Deena n'avait pas enfreint la convention. La question précise en l'espèce consistait à savoir si les actions étaient plutôt des actions prescrites.

Les règles sur les actions accréditatives qui permettent de renoncer aux déductions relatives aux ressources canadiennes s'appliquent aux actions ordinaires pour lesquelles l'investisseur est à risque quant au prix de souscription et qu'il ne bénéficie d'aucune protection. Toute indemnité qui limite directement ou indirectement toute perte qui pourrait être subie par suite de la conservation, la propriété ou la disposition des actions confère aux actions le statut d'actions prescrites. Avant 1986, les frais canadiens liés aux ressources étaient engagés directement (par l'intermédiaire de l'émetteur comme mandataire) par le contribuable de sorte que le souscripteur d'actions accréditatives était exposé à la responsabilité environnementale ou autre responsabilité de l'exploitant découlant de l'activité d'exploration entreprise pour le compte du contribuable. Le mécanisme des actions accréditatives avait par la suite été inversé; c'est la société, et non le contribuable, qui engageait les dépenses (et qui risquait d'être tenue responsable des dommages connexes) et elle renonçait simplement aux déductions relatives aux ressources canadiennes en faveur du contribuable, qui était alors réputé avoir engagé les dépenses. Les changements aux règles visaient à protéger le contribuable du risque d'exploitant tout en lui permettant de bénéficier des avantages fiscaux liés aux actions accréditatives. Il est intéressant de noter que la pratique administrative de l'ARC (énoncée en 1984) en vertu de l'ancien régime des actions accréditatives indiquait que les règles sur les actions prescrites n'empêchaient pas leur traitement à titre d'actions accréditatives lorsque la société indemnisait un souscripteur pour le protéger de la responsabilité civile liée à l'activité d'exploration.

La CAF a conclu qu'en vertu d'une disposition de la convention, Deena avait indemnisé l'investisseur pour la

responsabilité civile parce que la dépense correspondait au montant de la souscription. La CAF a conclu que cette disposition faisait que les actions étaient des actions prescrites, parce que le nouveau régime d'actions accréditatives n'exigeait aucune protection contre les tiers. L'indemnité de Deena représentait des droits conférés au contribuable qui le « protégeaient » contre la perte, de sorte qu'elle était visée par la portée du libellé général de l'article 6202.1 du Règlement. Les actions étaient donc des actions prescrites et non des actions accréditatives, même si le tribunal a constaté que le contribuable n'aurait pas soutenu cette interprétation si Deena s'était acquittée de toutes ses obligations en vertu de la convention. Comme les actions n'étaient pas des actions accréditatives, leur coût n'était pas réputé être nul et le contribuable pouvait donc déduire une perte en capital sur le prix de souscription payé. Les sociétés minières, pétrolières et gazières qui émettent des actions accréditatives devraient s'assurer que leurs conventions d'actions accréditatives ne prévoient pas d'indemnités semblables.

John Jakolev et Graham Turner
Jet Capital Services Limited, Toronto

RÉGIME DES PARTICIPATIONS EXCÉDENTAIRES POUR LES FONDACTIONS PRIVÉES

Le projet de loi C-28, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007, limite les participations importantes que peut détenir une fondation privée dans une société et il risque d'assujettir les fondations privées à une gouvernance fiscale accrue. Les changements visent à apaiser les craintes du gouvernement que de telles fondations et des personnes ayant un lien de dépendance avec celles-ci ne puissent servir leurs propres intérêts.

Les changements s'appliquent généralement aux années d'imposition des fondations privées commençant après le 18 mars 2007, mais ils peuvent limiter les participations des fondations privées dans des sociétés privées ou publiques et ce, peu importe que la participation ait été acquise avant ou après le 19 mars 2007 et que le donataire ait bénéficié ou non d'un allègement fiscal au titre du don des actions. (Les nouvelles mesures, instaurées dans le budget fédéral de 2007, ont été incluses dans un projet de législation rendu public le 2 octobre 2007, un avis de motion de voies et moyens déposé le 13 novembre 2007 et la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007* (projet de loi C-28).)

Le régime applicable aux titres excédentaires s'applique à toutes les catégories d'actions, peu importe les droits de vote ou autres qui y sont rattachés, qui sont détenues par la fondation privée. Le seuil de détention permis est fondé sur le nombre d'actions détenues par rapport au

nombre d'actions en circulation de chaque catégorie. Les actions détenues par des « personnes intéressées » sont également prises en compte. Une personne intéressée s'entend généralement d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société qui a un lien de dépendance avec la personne (ou le groupe de personnes avec lien de dépendance) qui contrôle la fondation. (Le contrôle est déterminé comme si la fondation était une société.) Les lois provinciales applicables peuvent également limiter le niveau de participation qu'un organisme de bienfaisance peut détenir et conserver.

La proportion des actions d'une catégorie d'actions détenues par la fondation privée et des personnes liées détermine ses obligations de divulgation et de dessaisissement.

Participation admissible. Si une fondation privée détient 2 % ou moins d'actions de toute catégorie d'une société, aucune mesure n'est requise. Les personnes intéressées peuvent détenir n'importe quel nombre d'actions de la catégorie.

Surveillance et divulgation. Si une fondation privée détient plus de 2 % des actions d'une catégorie par elle-même et jusqu'à 20 % par elle-même et une personne intéressée, elle pourra être tenue de suivre et de divulguer la participation de la fondation et de la personne intéressée et toute opération relative à ces actions.

Dessaisissement requis. Si une fondation privée détient plus de 2 % des actions d'une catégorie par elle-même et plus de 20 % par elle-même et une personne intéressée, le dessaisissement obligatoire s'ajoute aux exigences de surveillance et de divulgation. Pour éviter l'impôt de pénalité, les participations combinées dans la catégorie doivent être ramenées à 20 % ou moins, ou la participation de la fondation dans la catégorie doit être ramenée à 2 % ou moins (participation admissible) à l'intérieur du délai de dessaisissement prévu. Dans certaines circonstances, l'impôt de pénalité pourra être réglé par un paiement au donataire admissible.

Le dessaisissement est requis pour les fondations privées et/ou les personnes intéressées si la fondation a une obligation de dessaisissement qui n'a pas été réalisée à la fin de l'année d'imposition; l'enregistrement d'une fondation privée à titre d'organisme de bienfaisance peut être révoqué si le dessaisissement n'a pas eu lieu. Le délai accordé à la fondation pour le dessaisissement dépendra de la manière dont l'accumulation de l'excès s'est produite, mais il varie généralement entre l'année d'imposition où les titres excédentaires sont acquis jusqu'aux 10 années d'imposition suivantes. (Le délai pour le dessaisissement peut être prolongé pour les participations excédentaires détenues le 18 mars 2007.) Le défaut de satisfaire aux obligations de dessaisissement donne également lieu à des pénalités.

Meghan Arthur et Brenda Lee-Kennedy
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

RÈGLEMENTS AMÉRICAINS SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES ET DES ATHLÈTES

Le 16 octobre 2007, l'IRS a publié un projet de règlements portant sur l'application des règles de détermination de la source de revenu aux artistes et aux athlètes qui touchent une rémunération pour des représentations données lors d'événements particuliers. Les règlements proposés, qui s'appliqueront lorsqu'ils auront été finalisés, se fondent en général sur les événements aux fins de déterminer la source de la rémunération versée aux artistes ou aux athlètes, mais elles laissent de nombreuses questions sans réponse. L'IRS a aussi lancé récemment une initiative visant à améliorer la déclaration des revenus et la conformité aux États-Unis des athlètes et des artistes étrangers qui travaillent aux États-Unis; les premiers efforts visent les performeurs dans les domaines du tennis, du golf et de la musique.

Les articles 861(a)(3) et 862(a)(3) de l'*Internal Revenue Code* prévoient de manière générale que la rémunération des services fournis aux États-Unis est réputée trouver sa source aux États-Unis, tandis que la rémunération des services fournis à l'extérieur des États-Unis est réputée trouver sa source à l'étranger. Lorsque les services sont fournis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis, les règlements actuels prévoient que le contribuable doit déterminer la source de ce revenu de la façon qui convient le mieux, compte tenu des faits et des circonstances propres à chaque cas. Dans la plupart des situations, une approche fondée sur le temps est acceptable; le montant de la rémunération pour services fournis à l'intérieur des États-Unis se fonde sur le ratio entre le nombre de jours où la personne travaille aux États-Unis et le nombre total de jours de travail.

Le projet de règlements prévoit de nouvelles règles fondées sur les événements pour la détermination de la source de la rémunération des services fournis à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis. Les règlements actuels ne donnent des indications que pour les artistes et les athlètes, mais le projet de règlements – si on le lit littéralement – s'applique aussi à d'autres personnes. Le préambule du projet va dans le sens de l'assertion selon laquelle les règlements s'appliquent aux employés en plus des artistes ou des athlètes : on affirme que l'IRS et le département du Trésor ont établi que la rémunération que reçoit toute personne (y compris un particulier qui est un artiste ou un athlète) qui fournit expressément des services lors d'un événement doit être attribuée au lieu où s'est déroulé l'événement. Par conséquent, la nouvelle règle prévue dans le projet de règlements semble s'appliquer à toute rémunération déterminée sur la base d'un événement.

Le montant de la rémunération déterminée sur la base d'un événement est le montant qui, compte tenu des faits

et des circonstances, peut être attribué au travail fait à l'endroit où l'événement en cause a eu lieu. Les exemples donnés dans le projet de règlements indiquent que le revenu déterminé sur la base d'un événement s'entend de tout montant, fixe ou établi au moyen d'une formule, qui dépend de l'apparition ou de la prestation spécifique de la personne à l'événement; il ne comprend pas un salaire fixe gagné par un employé pour une période déterminée.

Le projet de règlements laisse entendre que la source de la rémunération de services fondée sur un événement est le lieu où l'événement se déroule. On ne sait pas très bien si cette nouvelle approche est obligatoire ou facultative, mais le libellé du projet donne à penser que cette nouvelle règle de détermination de la source d'un revenu est obligatoire pour les particuliers qui sont considérés comme des employés et facultative pour les particuliers qui ne sont pas des employés et pour toutes les entités. Le préambule précise en outre que l'IRS a la le pouvoir de déterminer la source de façon différente. Le projet de règlements précise également que le temps consacré par le contribuable à se préparer pour la prestation des services à un événement donné n'est généralement pas pris en compte pour déterminer la source de ce type de rémunération, parce que cette façon de procéder n'aboutit pas nécessairement à la meilleure détermination possible de la source. Le projet de règlements n'interdit toutefois pas de prendre en compte le temps de préparation.

Le projet de règlements et l'initiative de l'IRS en matière de conformité donnent à penser que l'IRS accorde une plus grande attention aux athlètes et aux artistes étrangers qui travaillent et performant aux États-Unis, y compris les athlètes et les artistes canadiens. Le projet de règlements apporte plusieurs changements aux règles actuelles concernant la source de la rémunération des artistes et des athlètes, mais de nombreuses questions sur l'incidence de cette règle qui se fonde sur les événements demeurent sans réponse.

Marla Waiss et James M. Bandoblu
Hodgson Russ LLP, Buffalo

STRATÉGIES DE FRACTIONNEMENT DU REVENU

Le fractionnement du revenu consiste à détourner le revenu en faveur de membres de la famille qui se situent dans une fourchette d'imposition moins élevée. Cette pratique offre de nombreux avantages, et un grand nombre de stratégies ont été élaborées pour la mettre en place.

Parmi ces avantages, mentionnons les suivants:

1) multiples taux d'impôt progressifs et exemptions personnelles; 2) réception annuelle, par un membre de la famille qui n'a pas d'autre revenu, de 50 000 \$ de dividendes déterminés libres d'impôt; 3) exonération des gains en capital de 750 000 \$ pour chaque membre de la

famille qui détient une partie de l'entreprise familiale; 4) multiplication de sociétés non associées, chacune ayant droit à la pleine déduction accordée aux petites entreprises; 5) réduction de l'impôt sur les gains en capital au décès des parents par le transfert de la propriété des biens aux enfants; 6) frais d'homologation réduits ou nuls sur les biens déjà transférés à une fiducie ou à des membres de la famille; et 7) protection des biens transférés à des membres de la famille qui n'ont pas de créanciers. Nonobstant l'adoption de nombreuses dispositions anti-évitement, le fractionnement du revenu demeure encore possible.

■ Supposons que le mari a payé 10 \$ pour une action cotée en bourse qui se vend maintenant 1 \$, et qu'il n'a jamais réalisé ou ne prévoit pas actuellement réaliser un gain en capital. Son épouse vend des actions et réalise un gain accumulé. Si le mari vend l'action à son épouse pour 1 \$, il se voit refuser la perte en capital, et le coût fiscal de l'action pour son épouse est de 10 \$. Si celle-ci vend l'action après 30 jours, elle réalisera une perte en capital de 9 \$ qui neutralisera son gain en capital.

■ Le père ou la mère peut subir une perte en capital lors du transfert d'actions aux enfants ou à une fiducie pour les enfants.

■ Un non-résident peut faire un don ou un prêt à un résident canadien sans attribution.

■ Des salaires raisonnables peuvent être payés au conjoint ou à un enfant.

■ Un particulier peut cotiser annuellement au REER de son conjoint sans attribution, si le REER du conjoint n'est pas fermé avant trois ans.

■ Des montants en vertu du RPC et du RRQ, et dorénavant une rente en vertu d'un FERR ou d'un REER, peuvent être transférés au conjoint.

■ Le revenu gagné sur un bien transféré au conjoint ou à un enfant mineur ou le revenu gagné sur un bien acquis au moyen d'un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt est réattribué au cédant/prêteur, mais il n'y a aucune attribution du revenu gagné sur le revenu précédemment attribué. Alors, si une somme de 500 000 \$ est prêtée sans intérêt au conjoint ou à un enfant mineur et qu'un revenu de 25 000 \$ est généré dans l'année avant le remboursement, il n'y a pas d'attribution du revenu généré par le placement des 25 000 \$.

■ Il n'y a pas d'attribution du gain en capital au père ou à la mère ou au grand-père ou à la grand-mère qui a fait un prêt sans intérêt ou un don à un enfant mineur pour qu'il soit investi dans des titres cotés en bourse.

■ La propriété d'actions d'une société exploitant une petite entreprise peut être structurée de façon à permettre le paiement de dividendes au conjoint ou à des enfants adultes grâce à un gel successoral (soit un roulement en vertu de l'article 85, soit un échange d'actions).

■ Dans *Overs* (2006 DTC 2192 (CCI)), le contribuable avait évité l'inclusion du revenu d'un prêt à l'actionnaire en le remboursant au moyen du produit de la vente à son

épouse, sur une base d'impôt reporté, des actions ordinaires d'une société privée dont il était propriétaire. L'épouse avait emprunté les fonds, et le mari avait personnellement déduit les frais d'intérêt de sa femme.

■ Il n'y a pas d'attribution sur un transfert de bien à la JVM. Dans *Evans* (2005 DTC 1762 (CCD)), un dentiste avait vendu 487 000 \$ d'actions d'une société de professionnels à une société en commandite détenue par son épouse et ses enfants. Les dividendes réputés et réels reçus par la société en commandite avaient été attribués à l'épouse et aux enfants et ils avaient servi au remboursement d'un billet. La contestation de cette stratégie en vertu de la RGAÉ a échoué.

■ Le revenu gagné sur un prêt au taux prescrit consenti au conjoint ou à une fiducie pour des enfants mineurs n'est pas réattribué si l'intérêt est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année.

■ Des fonds peuvent être prêtés et un bien peut être transféré à une société exploitant une petite entreprise détenue par le conjoint ou des enfants mineurs.

■ Un prêt sans intérêt peut être consenti à une société détenue par des enfants adultes.

■ Le revenu gagné sur des dons en argent faits à des enfants adultes n'est pas réattribué.

■ Un REEE peut être acquis pour un enfant.

■ Une vente au conjoint, à un enfant, à une fiducie ou à une société de portefeuille familiale peut donner lieu à une perte finale.

■ Un prêt sans intérêt peut être consenti au conjoint ou à un enfant mineur pour financer une entreprise à propriétaire unique ou un placement dans une société en nom collectif.

■ Un transfert de bien, sur une base d'impôt reporté, à une fiducie en faveur du conjoint résidant dans une province à faible taux d'imposition, combiné au choix fait en vertu du paragraphe 104(13.1) ou (13.2), permet au revenu de la fiducie ou au gain en capital d'être imposé à un taux moindre sans attribution.

■ Une fiducie pour des enfants mineurs peut fournir des services personnels à une société dont les actionnaires désignés ne sont pas des personnes liées. L'impôt des enfants mineurs ne s'applique pas et le revenu n'est pas réattribué.

■ Une société de personnes qui est une société de gestion détenue par le conjoint et des enfants adultes peut fournir des services administratifs et de gestion à une société de personnes de professionnels contre honoraires sans entraîner l'application des règles d'attribution.

■ Un professionnel peut, sous réserve des restrictions de son ordre professionnel, constituer une société de professionnels dont son conjoint et ses enfants sont actionnaires.

■ Certains médecins et dentistes peuvent avoir une entreprise de service technique dont des membres de leur famille sont propriétaires pour bénéficier de la déduction

accordée aux petites entreprises sans attribution du revenu de dividendes. L'impôt sur le revenu des enfants mineurs s'applique aux dividendes qui leur sont versés.

■ Un testament peut prévoir la création de plusieurs fiducies testamentaires, chacune ayant droit à ses propres taux d'impôt progressifs.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Argentine

Un régime préférentiel pour l'industrie du bioéthanol (producteurs de canne à sucre) est entré en vigueur pour une période minimum de 15 ans.

Allemagne

Le ministère de la Justice a rendu public, pour fins de commentaires, un projet de loi sur le régime juridique approprié pour régir les entités légales qui ont des liens transfrontaliers.

OCDE

Le 24 janvier 2008, le Royaume-Uni a déposé ses instruments de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. La convention comprend maintenant 13 États membres.

Un projet de discussion public sur les méthodes transactionnelles des bénéficiaires, daté du 25 janvier 2008, tient compte des commentaires reçus à la suite d'une invitation lancée en 2006. Les parties intéressées devraient soumettre leurs commentaires au plus tard le 30 avril 2008 à jeffrey.owens@oecd.org.

Chine

Le conseil d'État a émis un avis, applicable aux années 2008 et suivantes, sur les règles transitoires applicables aux encouragements fiscaux en vertu de l'ancien régime d'imposition du revenu étranger.

Chili

Le Chili prévoit signer un accord de libre-échange avec l'Australie dans la première moitié de 2008, ajoutant ainsi ce pays à la liste de ses partenaires de libre-échange, qui inclut déjà le Canada, la Chine, l'Union européenne, le Japon, le Mexique et les États-Unis.

Union européenne

Le rapport *Activities of the European Union (EU) in the Tax Field in 2007* a été rendu public le 30 janvier 2008.

Des détails sont maintenant disponibles concernant les documents de travail préparés pour le Groupe de travail sur une base consolidée pour l'imposition des sociétés,

qui discute de différents mécanismes de partage et de cadres théoriques administratifs.

Malaisie

Le *Labuan International Business and Financial Centre* (IBFC) est l'une des nombreuses initiatives visant à actualiser le statut de la Malaisie à titre de centre financier international. Le IBFC offrira une gamme complète de produits et de services financiers et des produits-créneaux, tels les sociétés de gestion, les fiducies islamiques et les sociétés d'assurance captives.

Jersey

La TPS entre en vigueur le 1^{er} mai 2008. Les inscriptions s'échelonnent du 14 janvier au 18 mars 2008, selon la valeur totale des fournitures (« *taxable turnover* ») pour une période de 12 mois; toutes les entreprises dont la valeur totale des fournitures pour une période de 12 mois excède 300 000 £ doivent s'inscrire avant le 2 mai 2008.

Guernsey

Le régime fiscal des entreprises dit « *zero-ten* » est entré en vigueur après 2007 : le taux de base est de 0 %, et un taux spécial de 10 % s'applique aux activités bancaires et autres activités régies par la *Financial Services Commission*.

Portugal

De nouveaux formulaires permettent de demander des exemptions partielles ou totales de retenues d'impôt pour une année, à compter du moment où l'autorité compétente atteste la résidence du bénéficiaire effectif du revenu.

Vivien Morgan

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2008, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca.

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.